

VD_GERICHTE PE12.001063 vom 5. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.001063

FR: VD_GERICHTE PE12.001063 du 5 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.001063 del 5 dicembre 2014

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie.

- 25 -

E. 5.1

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose d'abord une tromperie, qui peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur, en lui montrant, par des paroles ou par des actes, qu'elle est dans le vrai, alors qu'en réalité elle se trompe. Il faut en outre que la tromperie ait été astucieuse. L'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 c. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 c. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 c. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 c. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 c. 1a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est

- 26 - donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée.

L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 c. 3a).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cet enrichissement, de l'auteur lui-même ou d'un tiers, est en général le pendant de l'appauvrissement de la victime et peut donc aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 c. 4b).

E. 5.2.1

En l'espèce, F.T._____, en sa qualité d'administrateur d'une fiduciaire et gérant de fortune, était plus à même que le commun des mortels de débusquer la tromperie du prévenu. Toutefois, la rencontre entre les deux hommes s'est déroulée dans un contexte particulier. En effet, le prévenu, titulaire d'un master en droit de l'Université de Lausanne, a rencontré le fils de F.T._____ à l'ARIF, association à laquelle il était affilié. Ce dernier a organisé la rencontre entre son père et le prévenu le 10 juin 2010. A.J._____ menait en outre grand train de vie. Le prévenu a d'abord proposé une affaire assez modeste à F.T._____ pour mieux l'appâter. L._____ SA s'est en effet engagée à participer à une transaction portant sur de l'or guinéen en avançant les fonds destinés à fondre l'or, soit un montant de 60'000 francs. Le 6 juillet 2010, le prévenu a confirmé par email à F.T._____ que ce montant permettrait de finaliser la transaction et que la répartition des bénéfices se ferait à hauteur d'un tiers par intervenant, soit un tiers pour L._____ SA, un tiers pour V._____ et un tiers pour G._____ (P. 4/2/5). Cette affaire existait bel et bien. Toutefois le prévenu n'avait aucune maîtrise sur celle-ci, malgré ce qu'il a fait croire à la plaignante. En effet, il lui a en particulier remis un contrat « Buy/Seller Agreement » (P. 4/2/3) entre Z._____ et V._____, par l'intermédiaire de [...], portant sur 50 kg d'or. Ce contrat mentionnait les coordonnées bancaires de G._____ à la Banque [...]. Il est d'ailleurs ressorti des déclarations de ce dernier qu'il n'avait jamais eu connaissance de ce contrat, qu'il n'avait jamais été

- 27 - question pour lui de faire financer cette opération par des fonds extérieurs et qu'il s'agissait de sa propre affaire à laquelle le prévenu n'était pas associé (jgt., p. 15). F.T._____, fort des affirmations du prévenu, s'est même adressé le 24 juin 2010 au Crédit suisse pour ouvrir un compte dépôt « or » (P. 4/2/6) : il indiquait dans cet email attendre les documents sur l'identité de la mine guinéenne et y énumérait divers documents qu'il avait reçus et qui prouvaient la réalité de l'affaire. Cependant, cette affaire guinéenne ne s'est jamais faite. F.T._____ a versé au total 53'500 fr. à A.J._____. Ce dernier a reconnu devoir cet argent le 21 décembre 2010 (P. 103), mais ne l'a pas remboursé. Pour cette affaire, les conditions de l'escroquerie sont ainsi remplies. Le prévenu a faussement fait croire à la plaignante qu'il était partie prenante à cette transaction et qu'il pouvait l'associer à celle-ci. Il a mis sur pied tout un édifice de mensonges pour convaincre F.T._____ de son professionnalisme dans le commerce d'or. Le procédé a été astucieux dès lors qu'il y a eu notamment utilisation de faux documents, édifice de mensonges et même reconnaissance de dettes.

E. 5.2.2

Par la suite, en avril 2011, A.J._____ a proposé à F.T._____ une opération portant sur 118 kg d'or brut provenant de Zambie. Il a convaincu K._____ de s'associer pour l'achat de cet or, mais il s'est désisté une semaine avant la date du paiement. Cet or a été acheté par K._____ qui l'a transporté de Zambie à Genève. A.J._____ a alors proposé de faire raffiner l'or. Il en a pris possession et l'a amené chez S._____ AG qui a refusé de le raffiner. A.J._____ a dès lors restitué l'or à K._____ qui l'a amené à Dubaï où il l'a vendu. L'appelant n'a ainsi jamais été propriétaire de cet or et n'a jamais eu le moindre pouvoir de disposition sur celui-ci. Il a cependant trompé la plaignante en lui faisant croire que tel était le cas et lui a réclamé des sommes d'argent importantes, soit environ 2,5 millions de francs, alors qu'il savait que jamais il en serait propriétaire. Une fois encore, l'astuce est ici réalisée par le fait que le prévenu a mis sur pied un édifice de

mensonges et a notamment fourni à F.T. _____ des pièces parfois authentiques, attestant de l'existence de cet or et de la prétendue maîtrise qu'il avait sur celui-ci.

- 28 - Il n'a cessé d'endormir la méfiance de la plaignante en allant jusqu'à établir un budget détaillé prévoyant l'extraction de l'or jusqu'à son dépôt à la Banque [...]. Il a utilisé ses propres relations d'affaires comme par exemple K. _____, qui existe bien et qui est à la tête d'une entreprise de jets privés, pour conforter la dupe dans son erreur. Alors que l'or avait été raffiné à Dubaï le 15 août 2011 et que K. _____ en était seul propriétaire, il a encore exigé de F.T. _____ 900'000 Euros pour récupérer cet or (P. 4/2/27) . Il lui a en outre fait croire qu'il était à l'étranger, soit au Ghana pendant plusieurs mois, alors qu'il n'en était rien ; puis il a prétendu être hospitalisé au Bénin pour demander encore, le 3 janvier 2012, 200'000 Euros prétextant que cette somme permettrait à la plaignante d'avoir les documents attendus (P. 4/2/35).

E. 5.3

Au vu de tous ces éléments, A.J. _____ doit être reconnu coupable d'escroquerie, toutes les conditions de l'art. 146 CP étant réalisées.

E. 6

L'appelant conteste également avoir agi par métier.

E. 6.1

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253, c. 2.1 ; ATF 123 IV 113 c. 2c p. 116). Il faut ainsi qu'il y ait la commission de plusieurs escroqueries ; que l'objectif est d'en tirer un revenu et que l'auteur soit disposé à commettre à l'avenir un nombre indéterminé d'infractions du même genre. Il peut y avoir infraction commise par métier, même si l'acte répété ne vise qu'une seule et même personne, mais à condition que l'on ne puisse conclure en raison de circonstances particulières, que l'auteur ne voulait s'en prendre précisément qu'à cette seule personne et qu'il n'aurait pas agi à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à

- 29 - chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 206, JT 1961 IV 79 ; TF 6B_1153/2014 du 16 mars 2015).

E. 6.2

En l'espèce, le prévenu a agi à l'encontre de L. _____ SA, respectivement de F.T. _____. Il savait toutefois que la plaignante n'engageait pas que ses fonds propres, mais à travers elle ceux de nombreux de ses clients de auxquels elle avait proposé l'affaire. Même si une seule personnalité juridique est touchée, ce sont de nombreuses personnes physiques qui ont engagé des fonds dans cette opération et celles-ci les ont perdus, de sorte que de facto le prévenu s'en est pris à un nombre indéterminé de personnes. Le commerce d'or constituait son activité principale, l'instruction n'ayant pas démontré que le prévenu bénéficiait d'autres sources de revenus mise à part la rente AI de son épouse. A.J. _____ a agi pendant un an et demi commettant une première escroquerie relative à la fonte de 50 kg d'or de Guinée, puis une seconde portant sur 118 kg d'or de Zambie. Il a commis

d'innombrables actes pour arriver à ses fins, se faisant passer pour un avocat et un spécialiste du commerce d'or qui menait un grand train de vie, en utilisant ses propres relations d'affaires et ainsi percevoir un peu plus de 3'000'000 francs. Il a fait preuve d'un très grand professionnalisme et n'a pas hésité à mettre des stratagèmes sur pied pour tromper F.T. _____, lui faisant croire, par exemple, qu'il était malade au Bénin alors qu'il se trouvait au Portugal pour lui soutirer encore de l'argent. C'est la plaignante, devenue méfiante, qui a mis fin à l'activité délictueuse du prévenu que rien d'autre n'aurait pu arrêter. Le chef d'accusation d'escroquerie par métier retenu par les premiers juges doit donc être confirmé.

E. 7

L'appelant conclut à ce qu'il soit condamné à une peine assortie du sursis.

E. 7.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation

- 30 - personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; 129 IV 6 c. 6.1).

E. 7.1.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut

- 31 - s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 7.2

En l'espèce, comme l'ont retenu les premiers juges, la culpabilité de A.J._____ est lourde. Il n'a pas hésité à tromper son entourage allant jusqu'à créer de multiples faux documents pour arriver à ses fins et créer un préjudice de plus de trois millions de francs. Il n'y a aucun élément à décharge, le prévenu n'ayant cessé de présenter des déclarations contradictoires lors de l'instruction et des débats de première instance ne faisant ainsi preuve d'aucune prise de conscience. Le pronostic à poser quant au comportement futur de A.J._____ est clairement défavorable. C'est donc à juste titre que le Tribunal correctionnel ne lui a pas infligé une peine compatible avec un sursis. Partant, la quotité de la peine réprimant adéquatement le comportement de l'appelant doit être confirmée.

E. 8

L'appelant a en outre pris des conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 36'400 fr. fondée sur l'art. 429 CPP représentant 182 jours de détention préventive à 200 fr. par jour.

E. 8.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

E. 8.2

La condamnation de l'appelant étant confirmée, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur cette disposition.

E. 9

En définitive, l'appel de A.J._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

- 32 -

E. 9.1

Me Véronique Fontana a produit une liste des opérations faisant état de 13h49 d'activité, 20 fr. de débours et 120 fr. de vacation (P. 416). Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations accomplies pour la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est un peu trop élevé. Tout bien considéré, c'est une indemnité de 2'484 fr. correspondant à 12 heures d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 20 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de A.J._____ pour la procédure d'appel.

E. 9.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 3'340 fr., doivent être mis à la charge de A.J._____ (art. 428 al. 1 CPP), qui supportera également l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'484 francs. A.J._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.